

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL



OBJET : Cession de terrains sis Boulevard Schweitzer à HÉNIN-BEAUMONT (62110), cadastrés section AR numéros 63, 64, 65, 66 et 67

Le président du syndicat mixte Artois Mobilités,

Vu les dispositions du titre VI du livre III du code civil relatives à la vente ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L3211-14 et L3221-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5722-3 ;

Vu la délibération n°2020/43/CS du 16 septembre 2020 portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités (anciennement SMT Artois-Gohelle) ;

Considérant que le président d'Artois Mobilités s'est vu déléguer la compétence de décider de la cession ou de l'acquisition de biens immobiliers d'un prix inférieur ou égal à 200 000 euros (frais annexes compris), dans le respect des prix fixés par les services de l'État ;

Considérant que la ville d'Hénin-Beaumont souhaite acquérir les terrains sis Boulevard Schweitzer à HÉNIN-BEAUMONT (62110), cadastrés section AR numéros 63, 64, 65, 66 et 67 ;

Considérant qu'il a donc été décidé de procéder à la revente de ces parcelles ;

Considérant que le Artois Mobilités et l'acquéreur la ville d'Hénin-Beaumont se sont mis d'accord pour le transfert de propriété des terrains sis Boulevard Schweitzer à HÉNIN-BEAUMONT (62110), cadastrés section AR numéros 63, 64, 65, 66 et 67 ;

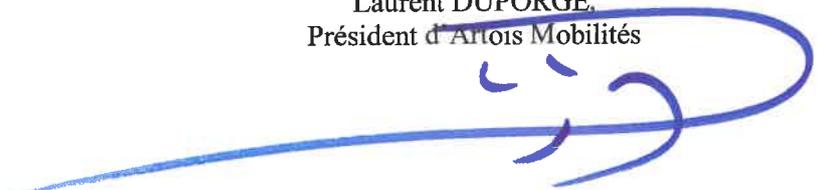
DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE CÉDER auprès de la ville d'Hénin-Beaumont, acheteur, des terrains sis Boulevard Schweitzer à HÉNIN-BEAUMONT (62110), cadastrés section AR numéros 63, 64, 65, 66 et 67 pour une superficie totale de 8 à 77 ca au prix de 82 000€, auquel s'adjoindront les frais d'actes à la charge de l'acquéreur.

Publication le : 31/07/2023
Transmission au contrôle
de légalité le : 31/07/2023
Certifié exécutoire le : 31/07/2023

Pour extrait conforme
Lens, le 20/07/2023

Laurent DUPORGE,
Président d'Artois Mobilités



Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.